



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 16 mai 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁴.
4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁵.
5. Le même jour, le Procureur a déposé une requête sollicitant des instructions de la part du juge unique sur la divulgation et l'expurgation des pièces (la « Requête du Procureur » ou la « Requête »), et notamment l'adoption du protocole utilisé dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*⁶ (l'« affaire Al Mahdi »).
6. La défense n'a pas présenté d'observations.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁵ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁶ *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice*, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-15.

7. Le 6 avril 2018, le juge unique a requis par ordonnance auprès du Procureur des informations supplémentaires sur la nature des pièces devant faire l'objet d'une divulgation et sur les expurgations éventuelles nécessaires⁷.

8. Le Procureur a fait part de ses observations à la Chambre le 12 avril 2018⁸ (les « Observations en réponse »).

9. Le Procureur a déposé des précisions supplémentaires concernant l'état des transcriptions et des traductions du Bureau du Procureur le 8 mai 2018⁹ (les « Observations supplémentaires »).

II. Droit applicable

10. Le juge unique renvoie aux articles 21-1-a, 21-2, 21-3, 51-5, 54-3-e, 61-3, 61-7, 67, 69-3, 72 et 93-8 du Statut, aux règles 15, 63-1, 76 à 83, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux normes 26 et 53 du Règlement de la Cour et aux normes 15 à 19, 24 à 28 et 53-3 du Règlement du Greffe.

III. Analyse

11. Le juge unique note que dans sa Requête, le Procureur sollicite l'application dans la présente affaire du système d'expurgation et d'échange des éléments de preuve (ou « divulgation ») et de leur communication à la Chambre adopté dans l'affaire *Al Mahdi*¹⁰. Le Procureur fait valoir que ledit système : (i) est en accord avec les principes adoptés précédemment dans les procédures préliminaires ; (ii) simplifie

⁷ Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée « *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice* », 6 Avril 2018, ICC-01/12-01/18-17.

⁸ Réponse du Bureau du Procureur à l' « Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée *Prosecution's Request in relation to its disclosure and Redaction Practice* », avec une annexe confidentielle *ex parte*, 12 avril 2018, ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp. Le Procureur a par la suite versé au dossier deux versions confidentielles expurgées les 13 avril 2018 et 17 avril 2018, voir respectivement ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red et ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red2.

⁹ ICC-01/12-01/18-27-Conf-Exp.

¹⁰ Requête du Procureur, par. 3.

la phase de préparation de la divulgation ; (iii) protège suffisamment les intérêts du suspect, notamment parce qu'il est tenu informé de la nature de l'expurgation réalisée et qu'il peut s'il le souhaite contester ces expurgations¹¹. Le Procureur ajoute que l'emploi du même système d'expurgation que celui utilisé dans l'affaire *Al Mahdi* permettrait une procédure unifiée étant donné qu'une partie des éléments de preuve déjà expurgés dans l'affaire *Al Mahdi* seraient divulgués en suivant le même système d'expurgation ; alors qu'appliquer un système d'expurgation différent dans la présente affaire engendrerait confusion et délais supplémentaires¹².

1. Principes généraux et délais régissant la divulgation des éléments de preuve et leur communication à la Chambre

12. Le juge unique rappelle au Procureur et à la défense que pour qu'une procédure puisse atteindre le stade de la tenue d'une audience de confirmation des charges, les textes de la Cour imposent à la Chambre et aux parties d'accomplir plusieurs actes de procédure. Il est crucial à cet égard de convenir d'un système régissant l'échange des éléments de preuve entre les parties et leur communication à la Chambre. Le juge unique renvoie à ce propos aux principes généraux développés dans la décision rendue le 31 juillet 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹³, rappelés et développés dans plusieurs décisions subséquentes¹⁴.

¹¹ Requête du Procureur, paras 4-6.

¹² Requête du Procureur, par. 7.

¹³ Chambre préliminaire III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, version française enregistrée le 4 juin 2009, [ICC-01/05-01/08-55-tFRA](#), par. 67 (la « Décision du 31 juillet 2008 »).

¹⁴ Voir Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 27 février 2015, [ICC-02/04-01/15-203](#), par. 9 (la « Décision du 27 février 2015 ») ; Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative au régime d'échange des éléments de preuve entre les parties et à d'autres questions connexes, 12 avril 2013, version française enregistrée le 13 août 2014, [ICC-01/04-02/06-47-tFRA](#), par. 8 (la « Décision du 12 avril 2013 ») ; Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, datée du 6 avril 2011 et enregistrée le 7 avril 2011, [ICC-01/09-02/11-48](#), par. 6 (la « Décision du 6 avril 2011 ») ; Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*,

13. Le juge unique rappelle, comme indiqué précédemment¹⁵, que l'échange des éléments de preuve tel que décrit à la règle 121-2-c du Règlement est un processus *inter partes* qui se déroule entre le Procureur et la personne contre laquelle a été émis un mandat d'arrêt. Il est organisé ou exécuté par l'intermédiaire du Greffe qui, en application de la règle 121-10 du Règlement, constitue un dossier de la procédure contenant toutes les pièces transmises à la Chambre et qui sont accessibles, sous réserve des restrictions nécessaires à la protection et à la confidentialité, à toutes les parties à la procédure, à savoir le Procureur, la personne poursuivie et les victimes participant à la procédure ou leurs représentants légaux.

14. Tous les éléments de preuve ayant fait l'objet d'un échange « entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges » doivent être communiqués à la Chambre, que les parties aient ou non l'intention de se fonder sur les éléments en question ou de les présenter à l'audience de confirmation des charges. Cette façon de procéder permet à la Chambre de veiller à ce que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions, conformément aux exigences de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-2-b du Règlement, et d'assurer l'efficacité du processus de communication dans la perspective de la prise d'une décision éclairée quant au renvoi ou non de l'affaire en jugement. Cette lecture est conforme à une interprétation tant littérale que contextuelle des parties pertinentes du Statut et du Règlement. En particulier, il est exigé, à la dernière phrase de la règle 121-2-c du Règlement, que « [t]ous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange [...] [soient] communiqués à la Chambre préliminaire ».

15. Cette interprétation est en outre étayée par le mandat de la Chambre — un mandat unique en son genre —, qui lui confère une fonction de filtre et la

datée du 6 avril 2011 et enregistrée le 7 avril 2011, [ICC-01/09-01/11-44](#), par. 5 (la « Décision dans l'affaire Ruto et Sang »).

¹⁵ [Décision du 27 février 2015](#), par. 10 ; [Décision du 12 avril 2013](#), par. 7 ; [Décision dans l'affaire Ruto et Sang](#), par. 5 ; [Décision du 6 avril 2011](#), par. 6.

responsabilité de contribuer à la manifestation de la vérité. Comme la Chambre a eu l'occasion de l'indiquer¹⁶ :

[TRADUCTION] La Chambre préliminaire apporte cette contribution dans le cadre de la confirmation des charges, lorsqu'elle décide s'il existe ou non des motifs substantiels de croire que le suspect a commis le ou les crimes à lui reprochés. Pour s'acquitter du mandat mentionné plus haut consistant à contribuer à la manifestation de la vérité, la Chambre peut s'appuyer sur la deuxième phrase de l'article 69-3 du Statut, qui l'autorise à « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires » pour prendre la décision attendue d'elle à la fin du stade préliminaire, en plus des autres preuves présentées par les parties. Il découle donc de la deuxième phrase de l'article 69-3 que les éléments en question ne doivent pas avoir été présentés auparavant par l'une ou l'autre des parties mais que la Chambre connaît leur existence et qu'ils pourraient, après leur présentation par application de l'article 69-3 du Statut, être débattus, contestés et analysés par l'Accusation et la Défense au cours de l'audience de confirmation des charges. La Chambre est donc entièrement fondée à prendre sa décision ou des parties de celle-ci sur la base de tels éléments, après en avoir demandé la présentation à l'audience de confirmation des charges et après avoir entendu à l'audience les parties en leurs éventuelles observations.

16. Il ressort de cette citation que parmi les pièces communiquées, la Chambre doit avoir accès aux éléments suivants : a) tous les éléments de preuve en la possession ou à la disposition du Procureur (tels que visés à l'article 67-2 du Statut) dont elle estime qu'ils disculpent le suspect ou tendent à le disculper ou à atténuer la culpabilité alléguée, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ; b) le nom de tous les témoins sur lesquels le Procureur a l'intention de se fonder à l'audience de confirmation des charges et une copie de leurs déclarations préalables, qu'elle ait ou non l'intention de faire comparaître ces témoins (règle 76 du Règlement) ; c) toutes les pièces relevant de la règle 77 du Règlement qui sont en la possession ou sous le contrôle du Procureur (pièces à charge, à décharge ou de nature mixte), qui sont nécessaires à la préparation de la Défense, qui seront utilisées par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges, ou qui ont été obtenues de la personne concernée ou lui appartiennent ; d)

¹⁶ Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, Decision on the "Prosecution's Application for leave to Appeal the 'Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters' (ICC-01/09-02/11-48)"*, 2 mai 2011, [ICC-01/09-02/11-77](#), par. 34; Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, Decision on the "Prosecution's Application for leave to Appeal the 'Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters' (ICC-01/09-01/11-44)"*, 2 mai 2011, [ICC-01/09-01/11-74](#), par. 37. Voir également [Décision du 27 février 2015](#), par. 12 ; [Décision du 12 avril 2013](#), par. 11.

toutes les pièces relevant de la règle 78 du Règlement qui sont en la possession ou sous le contrôle de la Défense et qui seront utilisées comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ; et e) tous les éléments de preuve que la Défense peut présenter en vertu de la règle 79 du Règlement, sur lesquels le suspect entend se fonder pour établir un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

17. À cet égard, le juge unique rappelle au Procureur et à la défense que les textes régissant la Cour n'imposent pas les mêmes délais aux deux parties pour verser des pièces et éléments au dossier de l'affaire. D'après la règle 121-3 du Règlement, le Procureur doit, aux fins de l'audience de confirmation des charges, remettre un document contenant un état détaillé des charges et l'inventaire des éléments de preuve au plus tard 30 jours avant la date de l'audience. Si elle veut modifier les charges ou l'inventaire des éléments de preuve, la règle 121-4 du Règlement lui impose de remettre à la défense la version modifiée des charges et/ou de l'inventaire des éléments de preuve au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

18. En outre, si le Procureur entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, la règle 121-5 du Règlement lui fait aussi obligation d'en remettre l'inventaire au plus tard 15 jours avant la date de l'audience. À cet égard, le juge unique signale que dans le cadre de cette règle, l'expression « nouveaux éléments de preuve » renvoie à toute information, pièce ou élément de preuve qui s'est retrouvé en la possession du Procureur ou sous son contrôle après l'expiration du délai indiqué à la règle 121-3 du Règlement. Par conséquent, les éléments de preuve (y compris nouveaux) présentés à la Chambre après l'expiration des délais prescrits dans les dispositions mentionnées plus haut ne seront pas pris en compte¹⁷.

19. S'agissant de la défense, si la personne concernée (c'est-à-dire le suspect) entend présenter des éléments de preuve comme prévu à la règle 121-6 du Règlement, elle en remet l'inventaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges.

¹⁷ Voir [Décision du 27 février 2015](#), par. 15.

20. À cet égard, il convient de noter que les intervalles de temps mentionnés à la règle 121 du Règlement ne sont qu'indicatifs des délais minimaux dont une partie peut se prévaloir pour se conformer à ses obligations en matière de communication des pièces. Cette interprétation est étayée par l'usage exprès de la formule « au plus tard » aux paragraphes 3 à 6 et 9 de la règle 121 du Règlement. Le juge unique tient à souligner que le Règlement est un instrument d'application du Statut et que ses dispositions sont donc subordonnées à celles du Statut dans tous les cas, la hiérarchie entre ces deux textes étant clairement établie à l'article 51-5 du Statut. Les délais minimaux prescrits à la règle 121 du Règlement, et en particulier celui que le paragraphe 3 fixe au Procureur pour la communication de ses pièces, doivent donc être envisagés en conjonction avec l'article 67-1-b du Statut et sous réserve de celui-ci, cet article disposant que l' « accusé »¹⁸ doit disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense. Le juge unique estime en effet qu'une divulgation des éléments de preuve initiée le plus tôt possible et opérée de manière continue et régulière, permettra à la Défense d'être en position de se préparer de manière adéquate pour l'audience de confirmation des charges et d'exercer son droit au sens de l'article 67-1-b précité. La communication de grandes quantités d'éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges 30 jours seulement avant l'ouverture de cette audience peut porter atteinte au droit du suspect à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense¹⁹.

21. C'est pourquoi le juge unique attend des parties qu'elles s'acquittent de leurs obligations de divulgation et de communication dès que possible, sans attendre l'expiration des délais fixés par les textes. Le juge unique souligne qu'il est souhaitable, comme le Procureur l'annonce dans sa Requête²⁰ et dans ses Observations en réponse²¹, de commencer à verser au dossier de l'affaire tous les éléments de preuve déjà recueillis qui ne nécessitent pas de traduction ou

¹⁸ Le juge unique note qu'en vertu de la règle 121-1 du Règlement, le suspect jouit des droits énoncés à l'article 67 du Statut dès sa première comparution devant la chambre préliminaire. Voir [Décision du 27 février 2015](#), note de bas de page n° 15.

¹⁹ [Décision du 12 avril 2013](#), par. 16.

²⁰ Requête, par. 1.

²¹ Observations en réponse, par. 30.

d'expurgation ainsi que ceux qui ont été présentés à la Chambre au soutien de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt.

22. Le juge unique demande également au Procureur de communiquer en ce sens ses observations sur un calendrier prévisionnel d'échange des éléments de preuve, prenant en compte les éventuels besoins de traduction et de protection des témoins, au plus tard le 31 mai 2018. Cette demande concerne notamment les éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges.

23. Le juge unique rappelle également qu'en application de la règle 76-1 du Règlement, le Procureur est tenu de communiquer à la Défense, sous réserve de toute mesure de protection, le nom de ses témoins, et une copie de leur déclaration, et ce « suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement ». En outre, et en application de la règle 76-3 du Règlement, les « déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », à savoir en l'espèce l'arabe. Dans l'hypothèse où la traduction de ces déclarations dans leur intégralité risquerait de prolonger la procédure, ce qui au regard des Observations en réponse et des Observations supplémentaires ne semble pas devoir être le cas, le Procureur devra en informer le juge unique dès que possible. Le Procureur pourra s'entretenir avec la défense pour qu'elle lui indique les extraits de ces déclarations dont la traduction pourrait suffire aux besoins qu'elle considère indispensables à la préparation de la défense de M. Al Hassan²². En cas de désaccord, les parties saisiront le juge unique qui tranchera. La défense pourra également solliciter auprès du Procureur la traduction vers l'arabe d'autres éléments de preuve que les déclarations des témoins, si elle le considère indispensable à sa préparation. En cas de désaccord entre la défense et le Procureur, le juge unique tranchera à la demande de l'une ou l'autre partie.

²² [Décision du 27 février 2015](#), par. 35, note de bas de page n° 33 et références citées. Sur le fait que le suspect n'a pas un droit absolu à demander la traduction de l'intégralité des documents versés au dossier, voir en particulier paras 31-33.

24. Quant aux éléments de preuve à décharge qui, aux termes de l'article 67-2 du Statut, doivent être communiqués « dès que cela est possible », le juge unique constate que ni le Statut ni le Règlement ne prévoient de délais particuliers pour la communication à la défense des éléments de preuve à décharge. Il estime toutefois que l'expression « dès que cela est possible » doit être comprise comme faisant référence à la première occasion d'effectuer cette communication après que le Procureur est entré en possession des éléments en question²³. Le Procureur doit donc communiquer les éléments à décharge, à moins que des raisons impérieuses ne l'en empêchent²⁴. Encore une fois, la défense doit pouvoir recevoir ces éléments suffisamment de temps avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges afin d'exercer efficacement le droit que lui accorde l'article 61-6 du Statut²⁵. En outre, dans chaque document communiqué, le Procureur devra également souligner les passages pertinents dont elle estime qu'ils relèvent de l'article 67-2 du Statut²⁶.

25. Enfin, le juge unique réitère²⁷ que le plus important, tant pour garantir les droits de la défense que pour permettre à la Chambre d'exercer ses fonctions, n'est pas que le Procureur communique le plus grand nombre de pièces, mais qu'elle communique celles qui ont un réel intérêt pour l'affaire, qu'elles soient à charge ou à décharge. En effet, la communication d'un nombre considérable de pièces dont il est difficile ou impossible de comprendre l'utilité pour l'affaire en cause aboutit simplement à mettre la Défense dans une situation où elle ne peut réellement exercer ses droits et à ralentir la procédure.

26. S'agissant enfin de la traduction vers l'arabe de documents déposés au dossier de la procédure par le Procureur en application des articles 58 ou 61 du Statut, autres que ceux déposés comme éléments de preuve, ou des décisions rendues par la Chambre, le juge unique rappelle la jurisprudence de la Chambre préliminaire selon

²³ [Décision du 27 février 2015](#), par. 18 ; [Décision du 12 avril 2013](#), par. 17.

²⁴ [Décision du 27 février 2015](#), par. 18, note de bas de page n° 17 et références citées.

²⁵ [Décision du 27 février 2015](#), par. 8, note de bas de page n° 17 et références citées.

²⁶ Chambre préliminaire III, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision établissant un système et un calendrier de communication, 24 janvier 2012, version française enregistrée le 5 décembre 2014, [ICC-02/11-01/11-30-tFRA](#), par. 25.

²⁷ [Décision du 27 février 2015](#), par. 20 ; [Décision du 31 juillet 2008](#), par. 67.

laquelle, en vertu de l'article article 67 (1) (a), doivent être communiqués au suspect, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, les documents qui l'informent « de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » portées contre lui²⁸. Le juge unique estime donc qu'au minimum le Procureur devra verser au dossier de l'affaire une version en arabe, éventuellement avec l'aide du Greffe, du document contenant les charges et de l'inventaire des éléments de preuve présentés en application de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-3 du Règlement. Si la défense considère que d'autres documents doivent également être traduits en arabe, elle devra présenter une requête à cette fin dans les meilleurs délais au juge unique.

2. Principes régissant le système d'expurgation des éléments de preuve

27. En ce qui concerne l'expurgation des éléments de preuve, le juge unique fait droit à la Requête du Procureur d'employer le même système simplifié d'expurgation des éléments de preuve que celui utilisé dans l'affaire *Al Mahdi*²⁹, rappelé ci-après.

28. La procédure décrite ci-dessous s'applique aux exceptions à l'obligation de communication des éléments de preuve par le Procureur qui sont soumises au contrôle judiciaire prévu aux règles 81-2 et 81-4 du Règlement.

29. Le Procureur communique des éléments de preuve expurgés en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement sans avoir à présenter à la chambre de demande spécifique en ce sens, sauf dans le cas prévu au paragraphe 33 ci-dessous. Lorsqu'elle communique des éléments de preuve expurgés, le Procureur y indique le type d'informations supprimées en précisant, à l'endroit de la suppression, les codes de catégorie suivants :

²⁸ [Décision du 27 février 2015](#), par. 32.

²⁹ Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Decision on issues related to disclosure and exceptions thereto*, 30 septembre 2015, [ICC-01/12-01/15-9](#).

Sous le régime de la règle 81-2 du Règlement

- Catégorie A.1 : Lieux d'entretiens avec les témoins et lieux d'hébergement des témoins, dans la mesure où la communication de ces informations attirerait indûment l'attention sur les mouvements du personnel de l'Accusation et sur ceux des témoins, ce qui risquerait de compromettre les enquêtes en cours ou à venir ;
- Catégorie A.2 : Coordonnées et éléments d'identification du personnel de l'Accusation, de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et d'autres services de la Cour qui se rendent régulièrement sur le terrain ou qui y sont basés, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait entraver leur travail sur le terrain et compromettre les enquêtes du Procureur en cours ou à venir (à préciser davantage en recourant au code A.2.1 pour les traducteurs, A.2.2 pour les interprètes, A.2.3 pour les sténographes, A.2.4 pour les experts en psychosociologie, A.2.5 pour les autres experts médicaux et A.2.6 pour tout autre membre du personnel relevant de cette catégorie) ;
- Catégorie A.3 : Coordonnées et éléments d'identification des traducteurs, interprètes, sténographes et experts en psychosociologie qui assistent aux entretiens et qui ne sont pas membres du personnel de l'Accusation, mais qui se rendent fréquemment sur le terrain ou y sont basés, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait entraver leur travail au point que le Procureur ne pourrait plus faire appel à ceux, ce qui compromettrait les enquêtes du Procureur en cours ou à venir (à préciser davantage en recourant au code A.3.1 pour les traducteurs, A.3.2 pour les interprètes, A.3.3 pour les sténographes, A.3.4 pour les experts en psychosociologie, A.3.5 pour les autres experts médicaux et A.3.6 pour toute autre personne relevant de cette catégorie) ;
- Catégorie A.4 : Coordonnées et éléments d'identification d'enquêteurs, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait entraver leur travail sur le terrain, ce qui compromettrait les enquêtes du Procureur en cours et à venir ;
- Catégorie A.5 : Coordonnées et éléments d'identification des intermédiaires, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait entraver leur travail sur le terrain, ce qui compromettrait les enquêtes du Procureur en cours ou à venir ;
- Catégorie A.6 : Coordonnées et éléments d'identification des sources et des personnes fournissant des pistes d'enquêtes, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait entraîner l'exercice d'intimidations ou de pressions sur les intéressés, ce qui compromettrait les enquêtes du Procureur en cours et à venir (à préciser davantage en recourant au code A.6.1 pour les personnes physiques, A.6.2 pour les organisations non gouvernementales, A.6.3 pour les organisations internationales, A.6.4 pour les

organismes gouvernementaux, A.6.5 pour les sources universitaires, A.6.6 pour les entreprises du secteur privé et A.6.7 pour les autres sources) ;

- Catégorie A.7 : Moyens utilisés pour communiquer avec les témoins, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait compromettre les techniques d'enquête et les lieux où se trouvent les témoins, ce qui pourrait compromettre les enquêtes en cours et à venir du Procureur ;
- Catégorie A.8 : Autres suppressions effectuées en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve.

Sous le régime de la règle 81(4) du Règlement

- Catégorie B1 : Coordonnées récentes de témoins, dans la mesure nécessaire à la protection de la sécurité de ceux-ci ;
- Catégorie B2 : Coordonnées et éléments d'identification de membres de la famille de témoins, dans la mesure nécessaire à la protection de la sécurité de ceux-ci ;
- Catégorie B3 : Coordonnées et éléments d'identification d'« autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » (les « tiers innocents »), dans la mesure nécessaire à la protection de la sécurité de ceux-ci ;
- Catégorie B4 : Lieux où se trouvent les personnes admises au programme de protection des témoins de la Cour pénale internationale et renseignements révélant les lieux où ils sont ou seront réinstallés, y compris avant leur admission au programme de la Cour ;
- Catégorie B5 : Autres suppressions effectuées en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve.

30. Lorsqu'elle communique des éléments de preuve ainsi expurgés, le Procureur attribue à chaque personne dont le nom a été supprimé un pseudonyme qui lui est propre. Le Procureur n'est pas tenu de préciser le code de la catégorie et/ou le pseudonyme si cette précision ferait échec à l'objectif de la suppression, mais elle doit indiquer clairement quels codes/pseudonymes manquent pour cette raison. Le Procureur doit également verser au dossier de l'affaire un rapport indiquant quelles catégories d'expurgation ont été appliquées aux pièces, et précisant brièvement, dans la mesure du possible, la base de chaque suppression relevant des catégories A.8 et B.5.

31. Si la défense considère que la suppression d'une information particulière est injustifiée ou devrait être levée en raison d'un changement de circonstances, elle doit se mettre directement en rapport avec le Procureur. Les parties se consultent de bonne foi en vue de résoudre la question. Si elles ne trouvent pas d'accord, la défense peut demander au juge unique de statuer. En pareil cas, le Procureur a la charge de justifier la suppression en question en versant des conclusions écrites au dossier de l'affaire dans un délai de cinq jours, sauf si la Chambre en décide autrement. Le juge unique se prononce ensuite sur le maintien ou la levée de la suppression litigieuse.

32. En outre, le juge unique, eu égard à la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant le nécessaire contrôle judiciaire des expurgations³⁰, opérera une veille de la nécessité des expurgations des éléments de preuve opérées par le Procureur. Le juge unique devra donc recevoir les éléments de preuve tels que communiqués à la défense, mais également, le cas échéant, dans leur version non expurgée, afin de pouvoir vérifier, à sa discrétion, le bien-fondé des expurgations opérées par le Procureur et éventuellement lui ordonner *proprio motu* une levée, partielle ou totale, de celles-ci, après avoir donné l'occasion au Procureur de déposer ses observations. La communication au juge unique de cette version non expurgée des éléments de preuve se fera dans le seul but de lui donner la possibilité de vérifier, en application de la règle 81 du Règlement, l'étendue et le bien-fondé des expurgations opérées par le Procureur. Il va de soi que la Chambre, dans sa décision sur la confirmation des charges, ne prendra en compte que la version des éléments de preuve telle qu'elle a été communiquée à la défense. Le Procureur devra consulter le Greffe en ce qui concerne les modalités techniques de communication à la Chambre des éléments de preuve à la fois dans leur version expurgée et dans leur version non expurgée, cette dernière version ne devant être accessible qu'à la Chambre et au Procureur.

33. La procédure exposée ci-dessus ne s'applique pas à la non-communication du nom de témoins avant l'ouverture du procès et à la non-communication de pièces

³⁰ Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », daté du 13 mai 2008 et traduction enregistrée le 15 décembre 2008, [ICC-01/04-01/07-475-tFRA](#), para. 66.

entières. En pareils cas, le Procureur doit soumettre à la Chambre une demande en ce sens.

34. Le Procureur vérifie que la suppression des informations continue d'être nécessaire. Le Procureur communique à nouveau les éléments de preuve sous une forme moins lourdement expurgée dès que les raisons justifiant les suppressions cessent d'exister ou, le cas échéant, dépose une demande du type visé à la norme 42-3 du Règlement de la Cour.

35. Si le Procureur expurge des éléments de preuve en vertu de la règle 81-1 du Règlement avant de les communiquer, elle assortit chaque suppression d'information de ce type du code E.

3. Rôle du Greffe et procédure d'enregistrement

36. Le juge unique rappelle que le processus d'échange des éléments de preuve s'effectue avec l'assistance du Greffe, qui n'est pas une partie à la procédure mais plutôt un « canal de communication » entre les parties et la Chambre³¹. Le système d'échange des éléments de preuve retenu en l'espèce est celui qui a été appliqué dans de précédentes affaires³², et qui est rappelé ci-dessous.

37. Comme indiqué à la règle 121-10 du Règlement et aux normes 15 à 19, 24 à 28 et 53-3 du Règlement du Greffe, le Greffe est investi de plusieurs responsabilités dans le cadre du processus d'échange des éléments de preuve et de communication et d'enregistrement de ces éléments. Le Greffe doit donc enregistrer et transmettre rapidement tous les éléments de preuve échangés entre les parties et communiqués à la Chambre.

38. S'agissant de la procédure d'enregistrement, le juge unique souhaite préciser qu'à la réception des éléments de preuve pertinents, le Greffe enregistre chaque pièce devant être échangée entre les parties et communiquée à la Chambre, sous

³¹ [Décision du 12 avril 2013](#), par. 21; [Décision du 31 juillet 2008](#), par. 34 ; [Décision dans l'affaire Ruto et Sang](#), par. 13 ; [Décision du 6 avril 2011](#), par. 14. Voir également [Décision du 27 février 2015](#), par. 10.

³² [Décision du 27 février 2015](#), paras 21-29.

l'identifiant unique du document (« Doc ID »), à utiliser tout au long de la procédure et qui lui a été donné par la partie qui dépose l'élément de preuve en question³³. Pour permettre au Greffe d'accomplir efficacement son devoir, il est de la plus haute importance que les parties lui communiquent toutes les informations pertinentes. Pour ce faire, elles devront en toutes circonstances respecter le protocole de présentation des éléments de preuve sous forme électronique, joint en annexe à la présente décision, et conformément à la norme 53-3 du Règlement du Greffe, transmettre également au Greffe les originaux des éléments de preuve ainsi qu'une version électronique de ceux-ci. Si l'élément de preuve concerné est un objet, les parties en communiqueront une photographie numérique.

39. Il est rappelé aux parties qu'elles doivent joindre aux éléments de preuve qu'elles soumettent les documents suivants : i) un inventaire donnant la liste de tous les éléments joints et indiquant leur identifiant (numéro doc. ID), tel que défini dans le protocole de présentation des éléments de preuve sous forme électronique ; et ii) une liste des destinataires précisant le niveau de confidentialité applicable à chaque élément.

40. À moins qu'une partie ne soulève une objection quant à l'authenticité d'une pièce, le Greffe ne procède à aucune forme d'authentification pour confirmer que la copie électronique est une réplique exacte de l'original³⁴. Si par suite d'une objection, tout ou partie d'un élément de preuve doit être remplacé dans le dossier de l'affaire, le document doit être produit conformément au protocole de présentation des éléments de preuve sous forme électronique.

41. Il est rappelé au Procureur que lorsqu'elle soumet un élément de preuve conformément à la règle 76 du Règlement, elle doit en fournir une traduction qui apparaîtra sous cette mention dans le dossier de l'affaire. Cette traduction sera

³³ Voir Protocole technique unifié de présentation sous forme électronique des éléments de preuve et des renseignements relatifs aux témoins et aux victimes (« E-court Protocol »), par. 21, en annexe à la présente décision.

³⁴ [Décision du 27 février 2015](#), par. 25 ; [Décision du 12 avril 2013](#), par. 24 ; [Décision dans l'affaire Ruto et Sang](#), par. 16 ; [Décision du 6 avril 2011](#), par. 17 ; [Décision du 31 juillet 2008](#), par. 58.

fournie conformément au protocole de présentation des éléments de preuve sous forme électronique.

42. Pour assurer la publicité des débats judiciaires, les éléments de preuve déposés sont en principe enregistrés sous la mention « public », sauf s'il existe une raison de procéder autrement. Il revient aux parties d'indiquer le degré de confidentialité souhaité au moment de la divulgation des pièces et de justifier en fait et en droit toute demande de classification (autre que publique) des éléments de preuve concernés.

4. Analyse des éléments de preuve échangés entre les parties

43. Le juge unique renvoie aux conclusions exposées dans la Décision du 31 juillet 2008³⁵ et réitérées dans de subséquentes décisions³⁶, qui soulignaient l'importance de fournir à la Défense :

tous les outils nécessaires pour pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles le Procureur se fonde sur telle ou telle pièce [...] [I]l est donc nécessaire que les pièces échangées entre les parties et communiquées à la Chambre fassent l'objet d'une analyse juridique suffisamment détaillée mettant en relation les éléments factuels allégués et les éléments constitutifs correspondant à chaque crime reproché. [...] L'analyse consiste à présenter chaque élément de preuve en fonction de sa pertinence eu égard aux éléments constitutifs des crimes présentés par le Procureur dans sa requête en vertu de l'article 58 du Statut et retenus par la Chambre dans sa [décision relative à ladite requête]. Chaque élément de preuve devra être analysé – page par page ou, si besoin est, paragraphe par paragraphe – en reliant chaque information contenue dans cette page ou ce paragraphe avec un ou plusieurs des éléments constitutifs d'un ou de plusieurs des crimes reprochés à l'intéressé, y compris les éléments contextuels de ces crimes, ainsi que les éléments constitutifs du mode de participation à l'infraction retenue contre la personne poursuivie. Cette même technique d'analyse s'appliquera *mutatis mutandis* aux photographies, cartes géographiques, vidéodisques, objets et tout autre support divulgués par le Procureur. [...] [C]ette analyse devra être présentée sous la forme d'un tableau permettant de voir l'intérêt de la pièce présentée au regard des éléments constitutifs des crimes reprochés à l'intéressé. Il devra permettre à la Chambre de vérifier qu'à chaque élément constitutif de tout crime reproché à l'intéressé, y compris leurs éléments contextuels, ainsi qu'à chaque élément constitutif du mode de participation à l'infraction qui lui est reprochée,

³⁵ [Décision du 31 juillet 2008](#), paras 66-70.

³⁶ Chambre préliminaire III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative au dépôt d'une version résumée mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, 10 novembre 2008, version française enregistrée le 16 juin 2009, [ICC-01/05-01/08-232-tFRA](#), par. 6 (« Décision du 10 novembre 2008 »). Voir également [Décision du 27 février 2015](#), par. 37 ; [Décision du 12 avril 2013](#), par. 29 ; [Décision dans l'affaire Ruto et Sang](#), par. 21 ; [Décision du 6 avril 2011](#), par. 22.

correspondent une ou plusieurs pièces, qu'elles soient à charge ou à décharge, que la Chambre devra évaluer au regard du critère fixé à l'article 61-7 du Statut.

44. Dans le cadre de la présente procédure, eu égard notamment au nombre considérable d'éléments de preuve que le Procureur entend divulguer à la défense, le juge unique est d'avis qu'afin de rationaliser le processus d'échange d'éléments de preuve, il conviendrait de retenir l'approche adoptée dans la Décision du 31 juillet 2008³⁷ et du 10 novembre 2008, et de demander au Procureur de joindre, lors de tout échange d'éléments de preuve et de leur communication à la Chambre, un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, sur le modèle, *mutatis mutandis*, de celui qui avait été présenté en annexe à la Décision du 27 février 2015 dans l'affaire *Ongwen*³⁸ ou en annexe à la décision précitée du 10 novembre 2008³⁹. Ce tableau devrait être joint et communiqué à la Chambre lors de chaque échange d'éléments de preuve entre les parties, après avoir été actualisé pour prendre en compte l'analyse de ces nouveaux éléments de preuve.

45. En effet, comme développé dans la Décision du 12 avril 2013⁴⁰ :

cette approche permet à la Chambre d'établir des conditions satisfaisantes pour la préparation de la Défense, ce qui permet d'éviter tout retard inutile pouvant compromettre l'ouverture de l'audience de confirmation des charges telle qu'envisagée par la Chambre. Grâce à cette approche, le juge président peut aussi « organiser la présentation des preuves par les parties en fonction des crimes reprochés, une partie répondant à l'autre sur chacun des chefs d'accusation pris successivement ». Ainsi, le fait que les tableaux soient organisés en fonction de considérations juridiques reflète la façon dont se déroulera l'audience de confirmation des charges devant la présente Chambre. Cette approche permet de rationaliser les débats sur le fond et, par la suite, la structure et la préparation en temps opportun de la décision qui sera rendue en application de l'article 61-7 du Statut. Cette analyse en fonction de considérations juridiques est donc cruciale dans la mesure où le rôle de la Chambre ne se limite pas à simplement vérifier si les faits présentés par le Procureur ont été prouvés au regard de la norme applicable. Cette approche « juridique » permet en fait de décider si les éléments constitutifs des crimes et le ou les modes de responsabilité allégués par le Procureur dans le cadre des faits de l'espèce ont été prouvés au regard de la norme prévue à l'article 61-7 du Statut. [note de bas de page non reproduite]

³⁷ [Décision du 31 juillet 2008](#), paras 64-73.

³⁸ Voir la [Décision du 27 février 2015](#), et son annexe II, [ICC-02/04-01/15-203-Anx2](#).

³⁹ Voir la [Décision du 10 novembre 2008](#), et son annexe, [ICC-01/05-01/08-232-Anx](#).

⁴⁰ [Décision du 12 avril 2013](#), par. 31.

46. Comme mentionné dans la Décision du 31 juillet 2008⁴¹, le juge unique est d'avis que cette approche permet de rationaliser l'échange des éléments de preuve entre parties, de donner les moyens à la Défense de se préparer dans des conditions satisfaisantes, de préparer de façon optimale l'audience de confirmation des charges, et d'accélérer la procédure préalable à la décision concernant la question de savoir s'il existe des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne poursuivie a commis les crimes qui lui sont imputés. Le juge unique note d'ailleurs qu'une telle approche a également été récemment suivie dans la phase du procès, la Chambre de première instance I, eu égard à son obligation d'assurer l'équité du procès, ayant demandé au Procureur de procéder à une analyse des éléments de preuve au regard de chaque élément constitutif des crimes et des modes de responsabilité invoqués dans l'affaire⁴².

47. L'audience de confirmation des charges se déroulera par ailleurs de manière plus efficace si les parties ont dûment respecté la méthodologie proposée en ce que, et compte tenu de la règle 122-1 du Règlement, les éléments de preuve du dossier sont présentés lors de l'audience de confirmation des charges suivant le même ordre que les charges contenues dans le document visé à l'article 61-3 du Statut.

48. Le juge unique est d'avis que la même approche devrait être adoptée par la défense si elle avait l'intention de présenter des éléments de preuve en vertu de l'article 61-6 du Statut et des règles 78, 79 et 121-6 du Règlement ou de se fonder sur des éléments de preuve communiqués par le Procureur.

49. Le juge unique est d'avis que l'article 61-3 du Statut et la règle 121-2 du Règlement lui confèrent le pouvoir d'ordonner aux parties de procéder de la sorte⁴³, comme cela a été confirmé par l'arrêt de la Chambre d'appel daté du 17 juin 2015⁴⁴.

⁴¹ Par. 72. Voir également [Décision du 31 juillet 2008](#), par. 73.

⁴² Chambre de première instance I, *Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15-1124, 9 février 2018, para. 10.

⁴³ [Décision du 27 février 2015](#), par. 39.

⁴⁴ Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled "Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters"*, 17 juin 2015, [ICC-02/04-01/15-251](#), par. 33.

50. Le juge unique prend néanmoins note du fait que dans cet arrêt, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre préliminaire n'avait pas dûment exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui revenait en omettant de consulter les parties avant de leur ordonner de produire des tableaux d'analyse approfondie des éléments de preuve⁴⁵.

51. C'est pourquoi le juge unique en la présente demande au Procureur de communiquer ses observations à ce sujet le 24 mai 2018 au plus tard, et à la défense de répondre aux observations du Procureur le 31 mai 2018 au plus tard. Il est en particulier demandé à la défense si selon elle cette méthodologie serait de nature à l'assister dans la préparation de l'audience de confirmation des charges, et au Procureur, quel pourrait être l'impact, en termes de délais notamment, de l'emploi d'une telle méthodologie⁴⁶. Dans ces circonstances, le juge unique tient à rappeler au Procureur que la règle 121-7 du Règlement lui offre la faculté de demander à la Chambre préliminaire un report de l'audience de confirmation des charges. Il est également demandé au Procureur quelle méthodologie autre d'analyse des éléments de preuve pourrait être préférable.

52. Une fois qu'il aura pris connaissance des observations des parties, le juge unique tranchera sur la question et pourra donner des instructions supplémentaires.

5. Documents relevant des articles 54-3-e, 72 et 93-8 du Statut

53. Le juge unique rappelle au Procureur qu'elle a l'obligation de communiquer dès que possible à la Défense tous les éléments de preuve à décharge qui sont en sa possession ou à sa disposition, conformément à l'article 67-2 du Statut, ainsi que toute pièce utile à la préparation de la Défense, conformément à la règle 77 du Règlement. À cet égard, si le Procureur vient à recevoir des pièces que l'article 67-2

⁴⁵ Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled "Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters"*, 17 juin 2015, [ICC-02/04-01/15-251](#), paras 36, 39, 42, 46.

⁴⁶ Voir Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled "Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters"*, 17 juin 2015, [ICC-02/04-01/15-251](#), par. 39.

du Statut ou à la règle 77 du Règlement l'obligent à communiquer à la Défense mais qui sont protégées par les conditions prévues aux articles 54-3-e, 72 et 93-8 du Statut, il lui incombe de veiller à pouvoir les communiquer sans retard excessif. Il s'ensuit que le Procureur doit mener, avec les sources des informations dont il dispose, les consultations nécessaires pour parvenir à un accord sur la levée de ces conditions. Le Procureur doit porter les documents concernés à l'attention de la Chambre le plus tôt possible. En cas de survenue d'un problème, le Procureur doit également en informer la Chambre le plus tôt possible⁴⁷.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

FAIT DROIT en partie à la Requête du Procureur, dans la mesure où elle concerne le système simplifié d'expurgation des éléments de preuve,

DÉCIDE QUE le processus d'échange des pièces entre les parties s'effectuera avec l'assistance du Greffe ;

ORDONNE aux parties de déposer leurs éléments de preuve en temps utile, de préférence bien avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 3 à 6 et 9 de la règle 121 du Règlement ;

ENJOINT au Procureur de communiquer ses observations sur un calendrier prévisionnel d'échange des éléments de preuve le 31 mai 2018 au plus tard ;

ORDONNE aux parties de suivre le système simplifié d'expurgation des éléments de preuve selon les modalités fixées aux paragraphes 27 à 35 ci-dessus ;

⁴⁷ Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, version française enregistrée le 20 janvier 2009, [ICC-01/04-01/06-1486-tFRA](#), paras 2, 3. Voir également [Décision du 27 février 2015](#), par. 44 ; [Décision du 12 avril 2013](#), par. 33.

ORDONNE aux parties de remettre au Greffe, pour tout élément de preuve déposé, la version originale et une version électronique ou, pour les objets, une photographie numérique ;

ORDONNE aux parties de joindre à tous les éléments de preuve déposés les métadonnées correspondantes, conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, joint en annexe à la présente décision ;

DECIDE que, lorsqu'elles déposent des éléments de preuve au Greffe, les parties doivent y joindre les documents suivants :

1) un inventaire des éléments de preuve donnant la liste de tous les éléments de preuve joints et indiquant leur identifiant (numéro doc. ID) ;

2) une liste des destinataires de chaque élément de preuve, précisant les droits d'accès et le niveau de confidentialité applicables à chaque élément ;

ORDONNE aux parties de se conformer à la procédure d'enregistrement des éléments de preuve exposée à la partie 3 de la présente décision ;

ORDONNE aux parties de justifier en fait et en droit leurs demandes de classification (autre que « public ») des éléments de preuve qu'elles déposent ;

ENJOINT au Procureur de communiquer ses observations sur une éventuelle analyse des éléments de preuve échangés entre les parties au plus tard le 24 mai 2018, et à la Défense de communiquer sa réponse à ces observations au plus tard le 31 mai 2018 ;

ORDONNE au Greffier de donner à la Chambre accès à tous les éléments de preuve échangés entre les parties, sans restriction aucune et d'organiser avec le Procureur un système lui donnant également accès aux éléments de preuve dans leur version non expurgée le cas échéant ;

ORDONNE au Greffier d'enregistrer dans le dossier de l'affaire des copies électroniques de tous les éléments de preuve déposés et d'en conserver l'original dans la chambre forte du Greffe ;

ORDONNE au Greffier de signaler dès que possible au juge unique toute préoccupation en la matière, qu'il s'agisse de problèmes pratiques ou de sécurité ; et

DECIDE que tout retard dont pourrait pâtir le processus d'échange des pièces en raison de procédures des types prévus aux articles 54-3-e, 72 et 93-8 du Statut doit être porté à l'attention de la Chambre dès que possible.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács

Juge unique

Fait le 16 mai 2018

À La Haye (Pays-Bas)